



Province de Liège
Arrondissement de Verviers
COMMUNE DE PEPINSTER

01348600000290



Commune de
Pepinster

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023**

Présents :

M. Philippe GODIN, Bourgmestre - Président;
Mlle Nathalie LEVEQUE, Mme Doris QUADFLIEG, M. Amaury EVRARD, M. Michel LEGRAND, Échevins;
M. Jean DETIFFE, Mlle Dominique MONVILLE, Mme Chantal SYBEN, M. Alain WYDOOGHE, Mme Ipek Özlem KESKIN, M. Cédric PIRLET, Mme Angélique LAFORT, Mme Thérèse DEDERIX-VANDAMME, M. Jean-Marie FAFCHAMPS, M. Raphaël VAN ACKER, M. Marc DEFRANCE, M. Michaël HANSEN, Mme Sophie MOTTARD, Mme Nadine PAROTTE, Mme Nathalie DEMARET, Conseillers;
M. Alex BAIVERLIN, Président du CPAS;
Mme Florence DOPPAGNE, Directrice Générale;

Objet : FINANCES - Règlement redevance sur les recherches et la délivrance de renseignements généalogique

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de la population et de l'Etat civil.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux

informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil.

Article 3

Sont exonérées :

- les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'assistance d'un avocat pro deo dans le cadre d'une affaire nécessitant la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil sont exonérées du paiement de la redevance.
- les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la commune; Ne peuvent bénéficier de cette exonération, que les ASBL dont le siège social se trouve sur le territoire de la commune et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci ;

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

- 2,50€ par acte délivré majoré des frais d'envoi;
- 15€/demi heure écoulée pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches, quelle que soit la réponse.

Article 5

Avant d'entamer la recherche demandée, le service en charge de celle-ci informera le demandeur du taux de la redevance, notamment en lui communiquant une copie de ce règlement, et en lui permettant de plafonner le nombre d'heures de recherche.

Le demandeur devra confirmer par écrit sa demande en indiquant éventuellement le nombre d'heure maximale allouée à la recherche.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement des données : Commune de Pepinster ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;

Durée de conservation : la Commune de Pepinster s'engage à conserver les

données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

(s) Florence DOPPAGNE

Le Directeur Général



Florence DOPPAGNE

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 14
novembre 2023**



**Le Bourgmestre -
Président,
(s) Philippe GODIN**

Le Bourgmestre

Philippe GODIN